

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU – Le Code de la Santé Publique ;

VU – Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU – Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

VU – Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU – L'instruction n°DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 ;

VU – Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU – La délibération de l'Assemblée départementale n°01-003 en date du 21 décembre 2017 (publiée le 4 janvier 2018) fixant les taux d'évolution et priorités en matière d'action sociale dans les établissements ;

VU – Les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines :

ARRETE :

Article 1 :

Le tarif journalier proratisé « hébergement » de l'EHPAD ADARPEA à Arcangues est fixé, à compter du 1^{er} avril 2018, à 52,20 €.

Le tarif journalier proratisé pour les personnes de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} avril 2018, à 68,85 €.

Article 2 :

Le forfait global « dépendance » 2018 de l'EHPAD ADARPEA est de 387 086,46 €.



Article 3 :

La dotation globale « **dépendance** » à la charge du Département pour 2018 est de **225 803,00 €**, soit **18 816,92 €** par mois.

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1^{er} janvier 2018 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

Article 4 :

Les tarifs journaliers proratisés « **dépendance** » sont respectivement fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, à :

GIR 1 et 2 : 18,88 €

GIR 3 et 4 : 11,98 €

GIR 5 et 6 : 5,08 €

Article 5 :

Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines,
Monsieur le Payeur départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

26 MARS 2018

PAU, le

LE PRESIDENT

Le Président du Conseil départemental,
Par déléguation,
Le secrétaire général
Adjoint au Directeur général adjoint
Chargé de la Direction générale adjointe
des Solidarités humaines

Claude FAVREAU